

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Délibération n° 2020/067

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LA FARLEDE

Département (collectivité)	VAR
Arrondissement (subdivision)	TOULON
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	8

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 17 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune

de

LA FARLEDE

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

ABRINES Raymond	GINI Magali
GENSOLLEN Guy	BOCCHECIAMPE (GUILLERAND) Christine
CORPORANDY (CORPORANDY-VIALON) Virginie	COLLET Alexis
BERTI Robert	MONIN David
EXCOFFON (EXCOFFON-JOLLY) Anne-Laure	DALMASSO Magali
GUEIT Alain	AUDIBERT Lucas
ASTIER (ASTIER-BOUCHET) Sandrine	
PALMIERI Yves	
MANGOT Ludivine	
BERARD (GAMBA) Mireille	
TURGY (TEOBALD) Micheline	
HENRY Pierre	
TITRANT (LAMPIN) Danièle	
MANACORDA (GERINI) Marie-France	
RUIZ Jean-Paul	
GARINO Nadine	
EVEN Jacques	
VIDAL Alex	
ASTIER Josyane	
CARDINALI Marc	
VEBER Jean-Louis	
VERSINI Philippe	
DIDIER (VAILLANT) Virginie	

Absents non représentés :

<u>AUDIBERT Lucas</u>		

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme..... Raymond ABRINES....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme... Anne-Laure EXCOFFON (EXCOFFON-JOLLY)..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ... 28... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes... TURGY (TEOBALD) Micheline, BERTI Robert, DALPASSO Nagah, PALMIERI Yvico.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire . 0 ...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 8.... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ... 4... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>"Toujours ensemble pour La Farléde"</i>	28	0	2

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de*0*..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

1. Signature dans la rubrique : "Les deux conseillers municipaux les plus âgés" nulle

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.
⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.
⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à¹⁸ heures et⁰ minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.


Le Maire ou son remplaçant



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Noué  *deobales* 

Le Secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Dalmasso  

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de LA FARLEDE

Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »

Liste nominative des personnes désignées :

ABRINES Raymond
GENSOLLEN Guy
CORPORANDY (CORPORANDY-VIALLO) Virginie
BERTI Robert
EXCOFFON (EXCOFFON-JOLLY) Anne-Laure
GUEIT Alain
ASTIER (ASTIER-BOUCHET) Sandrine
PALMIERI Yves
MANGOT Ludivine
BERARD (GAMBA) Mireille
TURGY (TEOBALD) Micheline
HENRY Pierre
TITRANT (LAMPIN) Danièle
MANACORDA (GERINI) Marie-France
RUIZ Jean-Paul
GARINO Nadine
EVEN Jacques
VIDAL Alex
ASTIER Josyane
CARDINALI Marc
VEBER Jean-Louis
VERSINI Philippe
DIDIER (VAILLANT) Virginie
GINI Magali
BOCCHECIAMPE (GUILLERAND) Christine
COLLET Alexis
MONIN David
DALMASSO Magali
AUDIBERT Lucas
BLANC (JANIN) Danielle
MOHAMED Mohamed Salah

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et
suppléants représentant la commune de
LA FARLEDE

Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »

Liste nominative des candidats :

- BLANC (JANIN) Danielle
- MOHAMED Mohamed Salah

Annexe 3

Communes de 9 000 habitants et plus

Déclaration du choix de la liste des suppléants pour les délégués de droit représentant la commune de
LA FARLEDE (VAR)

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement
ABRINES Raymond	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
GENSOLLEN Guy	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
CORPORANDY (CORPORANDY-VIALLO) Virginie	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
BERTI Robert	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
EXCOFFON (EXCOFFON-JOLLY) Anne-Laure	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
GUEIT Alain	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
ASTIER (ASTIER-BOUCHET) Sandrine	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
PALMIERI Yves	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
MANGOT Ludivine	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
BERARD (GAMBA) Mireille	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
TURGY (TEOBALD) Micheline	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
HENRY Pierre	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
TITRANT (LAMPIN) Danièle	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
MANACORDA (GERINI) Marie-France	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
RUIZ Jean-Paul	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
GARINO Nadine	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
EVEN Jacques	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
VIDAL Alex	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
ASTIER Josyane	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
CARDINALI Marc	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
VEBER Jean-Louis	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
VERSINI Philippe	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
DIDIER (VAILLANT) Virginie	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
GINI Magali	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
BOCCHECIAMPE (GUILLERAND) Christine	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
COLLET Alexis	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
MONIN David	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
DALMASSO Magali	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »
AUDIBERT Lucas	Liste « Toujours ensemble pour La Farlède »